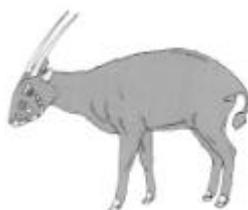


CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-septième session du Comité pour les animaux  
Hanoi (Viet Nam), 30 juillet – 3 août 2001

Mise en œuvre de la résolution Conf. 8.9 (Rev.)

REVISION DE LA RESOLUTION CONF. 8.9 (REV.) ET DES DECISIONS 11.106-11.108

Le présent document a été préparé par *Africa Resources Trust* par contrat avec le Secrétariat CITES.

Introduction

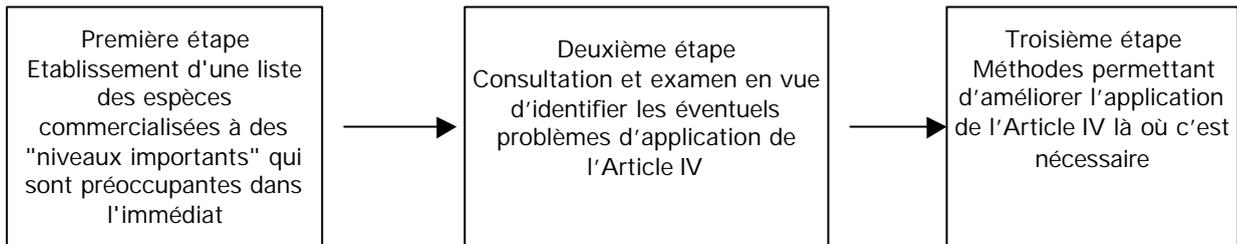
1. La résolution Conf. 8.9, "Commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II prélevés dans la nature", institue un processus permettant au Comité pour les animaux de déceler et résoudre les problèmes d'application de l'Article IV. Suite aux discussions avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, et sur la base du document Doc. 11.41.2 préparé par le Secrétariat, la Conférence des Parties (CdP), à sa 11<sup>e</sup> session (Gigiri, Kenya), a adopté la résolution Conf. 8.9 (Rev.) modifiant ce processus. Dans la résolution révisée, les Parties ont mis en place un mécanisme unique, applicable aux animaux et aux plantes. La résolution Conf. 8.9 (Rev.) diffère de la résolution Conf. 8.9 en ce qu'elle:
  - a) se réfère explicitement, pour la première fois, au paragraphe 2 a) de l'Article IV dans son dispositif;
  - b) ajoute le paragraphe 6 a) à la liste des préoccupations concernant l'application de l'Article IV, reflétant ainsi l'intérêt grandissant pour l'émission d'un avis de commerce non préjudiciable en cas d'introduction en provenance de la mer;
  - c) modifie le processus dans le sens d'une meilleure consultation des Etats des aires de répartition;
  - d) crée une procédure pour traiter les espèces au sujet desquelles les informations disponibles ne permettent pas de déterminer si les dispositions de l'Article IV sont appliquées;

- e) officialise un mécanisme pour le recours à des "quotas prudents" en tant que mesure provisoire pour traiter les problèmes; et
  - f) supprime la périodicité rigide de l'étude des espèces déjà examinées.
2. Plusieurs décisions ont été adoptées ou confirmées à la CdP11 pour interpréter ou compléter la résolution Conf. 8.9 (Rev.):
- a) Les décisions 11.106 et 11.117, qui fournissent des lignes directrices détaillées au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes sur la manière dont ils devraient identifier les espèces susceptibles d'être examinées, les consultations à entreprendre, et les conditions auxquelles les espèces peuvent être éliminées du processus.
  - b) La décision 11.107, qui reprend simplement la décision 10.80 qui charge le Comité pour les animaux de, "lorsque des recommandations sont formulées, veiller à indiquer les intentions du Comité avec précision et ne pas laisser aux pays concernés et au Secrétariat le soin de tenter de les interpréter".
  - c) La décision 11.108, qui reprend la décision 10.81 et s'adresse elle aussi au Comité pour les animaux, indiquant que "lorsqu'un Etat ayant fait l'objet d'une recommandation du Comité pour les animaux a accepté de fixer un quota d'exportation considéré comme prudent par le Secrétariat, le cas devrait être réexaminé par le Comité en temps utile".
  - d) La décision 11.109, qui, comme la décision 10.82, charge le Comité pour les animaux d'"examiner le commerce des espèces animales utilisées en médecine traditionnelle pour en évaluer les répercussions sur les populations dans la nature".
3. De plus, les Parties ont amendé la résolution Conf. 10.12, "Conservation des esturgeons", pour aboutir à la résolution Conf. 10.12 (Rev.). Le paragraphe i) du dispositif inclut la recommandation suivante:
- que le Comité pour les animaux examine le commerce des spécimens d'esturgeons dans le cadre de l'étude du commerce important prévue dans la résolution Conf. 8.9 (Rev.), également reflétée dans la décision 11.95, qui demande au Comité d'"examiner les espèces d'Acipenseriformes (esturgeons et polyodons) dans le cadre de l'étude du commerce important, comme recommandé dans la résolution Conf. 10.12 (Rev.) et conformément à la résolution Conf. 8.9 (Rev.), et de faire rapport à la 12<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties".*
4. Enfin, les Parties ont adopté la résolution Conf. 11.18, "Commerce des espèces des Annexes II et III", qui touche à l'étude du commerce important car, comme la résolution Conf. 2.6 (Rev.) – qui a été abrogée – elle reconnaît:
- que des Parties ont exprimé la crainte que le commerce des plantes et des animaux inscrits aux Annexes II ou III de la Convention puisse s'exercer au détriment de la survie de certaines espèces.*
5. Elle fournit aux Parties des orientations sur la manière de réagir face à ces craintes.
6. Malheureusement, après la CdP11, les tentatives d'appliquer le processus révisé d'étude du commerce important des espèces de l'Annexe II, un certain nombre de problèmes sont apparus. L'on a ainsi relevé des incohérences entre la résolution Conf. 8.9 (Rev.) et les décisions 11.106 et 11.117, qui guident des domaines importants du travail des Comités. Il en résulte que l'intention des Parties quant à la manière de mettre en œuvre le processus peut être interprétée de diverses manières.

7. Le présent document cherche à montrer les incohérences, les points inefficaces et les lacunes du processus d'étude du commerce important tel qu'il se présente actuellement dans les résolutions et les décisions. L'on suggère ici comment le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes pourraient y remédier.

#### Examen du processus d'étude du commerce important étape par étape

8. Aux fins de la présente analyse, nous avons examiné tous les documents pertinents adoptés par les Parties et sur cette base, nous avons divisé le processus d'étude du commerce important en trois étapes:



9. A la première étape, le Comité utilise les informations contenues dans la base de données CITES détenue par le PNUE/WCMC afin d'identifier les espèces commercialisées à grande échelle. Il utilise les renseignements émanant du Secrétariat et des Etats des aires de répartition pour dresser une liste des espèces en danger d'extinction immédiat. Le terme "Espèce" peut désigner toute espèce, sous-espèce, ou population géographiquement isolée, selon la définition donnée dans l'Article I de la Convention. Presque toute cette partie du processus est précisé dans les décisions 11.106 et 11.117:
10. A la deuxième étape, des consultants peuvent être engagés pour consulter les Etats de l'aire de répartition, rassembler et examiner des informations et présenter leurs conclusions sous forme résumée en trois catégories sur la base desquelles des actions seront entreprises. Le Secrétariat consultera ensuite à nouveau les Etats de l'aire de répartition, après quoi le Comité examinera toutes les informations disponibles et classera les espèces dans la catégorie appropriée:
- a) Catégorie 1: les données indiquent que les dispositions de l'Article IV n'ont pas été mises en œuvre;
  - b) Catégorie 2: il est difficile de déterminer si l'Article IV a été mis en œuvre; et
  - c) Catégorie 3: le commerce ne présente à l'évidence aucun problème (ces espèces sont alors éliminées du processus).
11. Toute cette partie du processus est définie par les décisions 11.106 et 11.117, y compris les trois catégories qui ne sont pas mentionnées dans la résolution Conf. 8.9 (Rev).
12. A la troisième étape, le Secrétariat transmet aux Etats des aires de répartition concernés les préoccupations exprimées par le Comité au sujet des espèces des catégories 1 et 2. Si une réponse satisfaisante est reçue dans les 6 semaines, les espèces en question sont éliminées du processus. Si la réponse n'est pas satisfaisante, le Comité recommande certaines actions. Le Secrétariat transmet ces recommandations à l'Etat de l'aire de répartition avec un calendrier de mise en œuvre (90 jours, 12 mois ou 2 ans, selon la nature de l'action recommandée). Si la mise en œuvre par l'Etat concerné est satisfaisante, le Secrétariat et le Comité éliminent les espèces du processus, bien qu'elles puissent y être réintégrées

ultérieurement si d'autres préoccupations survenaient. Si la mise en œuvre n'est pas satisfaisante, le Secrétariat recommande au Comité permanent des mesures strictes, notamment, s'il y a lieu, la suspension du commerce, et les Parties sont informées de ces décisions. Le commerce ne reprend que si la Partie en cause apporte au Comité permanent des garanties concernant l'application des dispositions. Cette partie du processus est pour l'essentiel exposée dans la résolution Conf. 8.9 (Rev.).

13. Chaque étape du processus et l'interprétation des instructions données dans les divers documents sont détaillées aux fig. 1 à 3 avec la référence exacte du document (et dans le document) pour chaque action. Nos conclusions sont les suivantes.

#### Première étape

14. L'on ne sait pas précisément ce qui déclenche la production d'une version imprimée de la base de données CITES par le PNUE-WCMC. On peut supposer que c'est le Comité ou le Secrétariat qui en fait la demande mais rien n'indique avec quelle fréquence une nouvelle version imprimée (essentiellement le début d'une nouvelle phase) est nécessaire. Faut-il que ce soit fait pour chaque session du Comité ou moins fréquemment? Qui prend la décision?

*Suggestion:* En cas de maintien des étapes actuelles, la décision pourrait être modifiée pour indiquer que c'est au Secrétariat, peut-être après consultation du Comité, de demander au PNUE-WCMC de produire une version imprimée, et que la liste devrait normalement être disponible trois mois après chaque session de la Conférence des Parties.

15. Si le Comité entend fixer à l'avance un niveau global jugé sûr pour le commerce (ce niveau était précédemment de 100 spécimens), le PNUE-WCMC peut alors produire une liste générale du commerce des espèces de l'Annexe II et en même temps, une liste par pays des espèces dont le niveau des exportations dépasse le niveau "sûr". Cependant, si le Comité souhaite envisager les espèces séparément et fixer des limites "sûres" pour chaque taxon, il faudra que le PNUE-WCMC produise une version imprimée générale, que le Comité l'examine, détermine les niveaux "sûrs", et produise une liste d'espèces que le PNUE-WCMC utilisera alors pour produire des données par pays. Le Comité décidera alors quelles espèces de cette liste suscitent une préoccupation immédiate. Cette dernière option prendrait du temps et nécessiterait une excellente coordination. L'on ignore laquelle de ces options le Comité prévoit d'adopter.

*Suggestion:* Le Comité pourrait juger préférable de maintenir le niveau arbitraire de 100 spécimens

16. Alors que le Secrétariat peut informer le Comité sur d'éventuelles craintes concernant des espèces précédemment éliminées du processus ou revues de manière satisfaisante, il n'y a pas de mécanisme précis permettant au Secrétariat, aux Parties ou aux observateurs de faire entrer dans le processus de nouvelles espèces qui pourraient ne pas avoir été identifiées dans le cadre du processus actuel. Ainsi, par exemple, le PNUE-WCMC ne dispose évidemment pas de données commerciales pour les espèces venant d'être inscrites à l'Annexe II alors qu'il est possible que l'Article IV ne soit pas correctement appliqué en ce qui les concernent. De même, la résolution Conf. 11.18 traite des circonstances dans lesquelles une Partie peut juger que des espèces de l'Annexe II font l'objet d'un commerce nuisant à leur survie. Cette résolution demande aux Parties de consulter directement l'organe de gestion de l'Etat de l'aire de répartition concerné, de demander l'assistance du Secrétariat, ou de prendre des mesures internes plus strictes. On peut supposer que quand le Secrétariat est contacté à ce sujet, il peut juger approprié d'inclure l'espèce dans l'étude du commerce important. Les Parties elles-mêmes souhaiteraient peut-être avoir une procédure à suivre pour qu'une espèce jugée préoccupante entre dans le processus.

*Suggestion:* Il pourrait être indiqué explicitement que le Secrétariat peut inclure de nouvelles espèces dans le processus d'étude du commerce important, sur la base de ses propres informations et préoccupations ou de celles qui lui sont communiquées par les Parties aux termes de la résolution Conf. 11.18. Pour aider les Parties, la création par le Secrétariat d'une base de données sur les espèces évaluées pourrait être utile (voir ci-dessous).

## Deuxième étape

17. Si des consultants peuvent être engagés "si nécessaire", le processus énoncé dans les décisions ne semble pas prévoir les situations où ce n'est pas le cas. Le paragraphe i) des décisions 11.106 et 11.117, en particulier, prévoit que seul le Comité révisé les catégories proposées par les consultants. Dans certaines circonstances, le Secrétariat ne peut pas commander une étude à un consultant – peut-être parce que l'espèce en question a déjà été étudiée lors d'une phase précédente du processus.

*Suggestion:* On peut supposer que lorsqu'un consultant n'est pas engagé, c'est parce que les informations pertinentes sont déjà disponibles au Secrétariat ou au Comité; cependant, le Comité pourrait suggérer une modification dans les décisions de manière à indiquer clairement la marche à suivre quand un rapport de consultant n'est pas nécessaire.

18. C'est à ce stade qu'apparaît la première incohérence éventuelle et que se pose pour la première fois la question de l'interprétation. Au cœur de la résolution Conf. 8.9 (Rev.), il y a la différence entre le traitement réservé aux espèces sur lesquelles on a des données et celles sur lesquelles n'en n'a pas. Le paragraphe b) du dispositif se réfère aux "espèces examinées pour lesquelles il y a suffisamment d'informations sur la situation biologique et commerciale pour pouvoir déceler d'éventuels problèmes d'application des paragraphes pertinents de l'Article IV". Le Comité formule des recommandations primaires et secondaires les concernant. Parallèlement, le paragraphe c) du dispositif se réfère aux "espèces examinées pour lesquelles il n'y a pas suffisamment d'informations disponibles sur la situation biologique et commerciale". Pour elles, le Comité recommande des évaluations par taxon ou par pays, ou des quotas provisoires prudents. D'un autre côté, les décisions 11.106 et 11.117 créent trois catégories. La catégorie 1 inclut les espèces pour lesquelles les informations disponibles indiquent que les dispositions de l'Article IV de la Convention ne sont pas appliquées, et la catégorie 2, celles pour lesquelles il n'est pas certain que les dispositions de l'Article IV de la Convention soient appliquées<sup>1</sup>. Nous supposons que l'intention des Parties était de faire correspondre les deux groupes d'espèces définis dans la résolution aux deux catégories précisées dans les décisions et, surtout, d'utiliser la décision établissant la catégorie 1 comme base de l'inscription des espèces ayant fait l'objet de recommandations primaires et secondaires, et la catégorie 2 pour les espèces faisant l'objet d'évaluations et de quotas prudents. Quoi qu'il en soit, d'autres interprétations sont possibles.

*Suggestion:* La décision pourrait être amendée pour indiquer clairement que les catégories qu'elle contient équivalent à celles indiquées dans la résolution. Autre solution, la résolution pourrait être amendée pour inclure (et décrire) les trois catégories et la décision pourrait être modifiée de manière à renvoyer aux paragraphes pertinents de la résolution.

## Troisième étape

19. La résolution Conf. 8.9 (Rev.) requiert sans équivoque du Comité qu'il traite les espèces pour lesquelles il y a suffisamment d'informations pour qu'on puisse déceler d'éventuels problèmes d'application de l'Article IV (on présume que c'est la catégorie 1) en formulant

---

<sup>1</sup> La catégorie 3 inclut les espèces pour lesquelles le niveau du commerce ne pose manifestement pas de problème et qui peuvent donc être éliminées du processus.

des recommandations primaires et secondaires. De même, elle requiert du Comité qu'il traite les espèces pour lesquelles les informations sont lacunaires en recommandant des évaluations spécifiques ou des quotas provisoires prudents. Cependant, cette dichotomie paraît artificielle. Il est probable que souvent, le Comité inclura des quotas provisoires prudents dans ses recommandations primaires et il est certain que les évaluations par taxon ou par pays comporteront de nombreuses recommandations secondaires. De même, les quotas provisoires prudents, quand ils sont établis pour des espèces pour lesquelles les informations sont lacunaires, ont toutes les caractéristiques des recommandations primaires. Cette dichotomie – peut-être inutile – pourrait être une source de confusion entre le Comité, les Parties et le Secrétariat

*Suggestion:* Il pourrait être approprié d'amender la résolution de sorte qu'il n'y ait que deux types de recommandations – les primaires et les secondaires – comme le veut la pratique établie. Les recommandations primaires continueraient d'avoir un délai 90 jours pour leur mise en œuvre et pourraient inclure des quotas provisoires prudents, tandis que les recommandations secondaires pourraient inclure des évaluations par taxon ou par pays. Il pourrait être nécessaire d'accorder un délai d'un ou de deux ans pour les évaluations secondaires.

20. Dans son libellé actuel, le paragraphe c) du dispositif de la résolution Conf. 8.9 (Rev.) implique que les recommandations formulées concernant toutes les espèces pour lesquelles les informations sont lacunaires devraient comprendre des évaluations par taxon, des évaluations par pays, et des quotas provisoires prudents.

*Suggestion:* Le Comité pourrait recommander une ou plusieurs de ces options; il vaudrait mieux qu'elles soient exprimées dans la résolution.

21. La résolution prévoit que le Comité peut recommander l'établissement de quotas provisoires prudents pour les espèces pour lesquelles il n'y a pas suffisamment d'informations pour pouvoir déterminer si l'Article IV est appliqué. Cependant, il n'y a pas de procédure clairement définie pour modifier ces quotas. Pour les animaux (mais pas pour les plantes) la question est traitée, du moins partiellement, par la décision 11.108, qui déclare: "Lorsqu'un Etat ayant fait l'objet d'une recommandation du Comité pour les animaux a accepté de fixer un quota d'exportation considéré comme prudent par le Secrétariat, le cas devrait être réexaminé par le Comité en temps utile." Mais que signifie "en temps utile"? Est-il approprié que le Secrétariat réintroduise ces espèces quand le Comité compile une nouvelle liste d'espèces suscitant une préoccupation immédiate? Faut-il trouver un moyen plus rapide et plus spécifique d'amender les quotas?

*Suggestion:* Il pourrait être utile de modifier les décisions de manière à autoriser le Secrétariat à envisager, en consultant le Comité, une modification des quotas, soit en réaction à de nouvelles informations, soit à la demande des Etats de l'aire de répartition.

22. La résolution Conf. 8.9 (Rev.) requiert des Parties qu'elles "démontrent à la satisfaction du Secrétariat qu'elles ont appliqué [les recommandations] ou ont pris des dispositions pour le faire", tandis que le paragraphe n) des décisions 11.106 et 11.117 précise que "Le Secrétariat transmet ces recommandations aux Etats concernés et détermine, en consultation avec le Comité pour les animaux, si les recommandations ont été appliquées". Cette petite différence pourrait être importante. Dans la pratique, la consultation de l'ensemble du Comité est difficile et ces deux pôles de responsabilité pourraient entraîner des frictions entre le Comité et le Secrétariat.

*Suggestion:* Il pourrait être approprié de modifier la décision de sorte que les Parties doivent agir à la satisfaction du Secrétariat mais que ce dernier ait à informer le Comité de sa décision en lui expliquant pourquoi il est satisfait.

23. Le paragraphe h) de la résolution requiert qu'avant que le commerce ne reprenne, les Etats des aires de répartition aient démontré qu'ils ont suivi les recommandations du Comité. Dans la pratique, ces cas peuvent durer des mois, voire des années, et les recommandations initiales peuvent perdre de leur pertinence.

*Suggestion:* Le Comité estime peut-être qu'il peut faire des recommandations complètes et non limitées dans le temps, et penser qu'il n'y a aucun intérêt à changer cette partie de la résolution. Toutefois, la question pourrait être approfondie pour voir si c'est effectivement le cas. Au lieu d'imposer de manière rigide aux Parties de se conformer aux recommandations du Comité permanent, on pourrait les autoriser à lui démontrer que l'Article IV est en cours d'application pour l'espèce in question.

24. Le processus actuel requiert du Secrétariat qu'il informe les Parties des mesures strictes adoptées par le Comité permanent mais ne demande pas de notification similaire quand une Partie suit les recommandations.

*Suggestion:* C'est déjà la pratique actuelle mais une clause pourrait être ajoutée à la résolution pour indiquer clairement que le Secrétariat enverra une notification quand une Partie aura démontré qu'elle applique l'Article IV.

25. La résolution Conf. 8.9 (Rev.) charge le Secrétariat de faire rapport à chaque session du Comité sur la mise en œuvre des recommandations du Comité par les pays concernés. Ce point est certes important mais il comporte une faille décelée lors d'études précédentes faites dans le cadre du processus: le manque d'une procédure de suivi et d'un document enregistrant officiellement l'histoire de l'espèce traitée, à chaque "phase" du processus. Le Secrétariat dispose peut-être d'une telle procédure mais il pourrait être intéressant pour toutes les parties concernées qu'elle soit exposée dans la résolution.

*Suggestion:* Il serait peut-être intéressant d'inclure une procédure de suivi – au moins dans ses grandes lignes – dans la résolution.

26. La décision 11.109, à la rubrique "En ce qui concerne l'application de la résolution Conf. 8.9 (Rev.)", charge le Comité pour les animaux d'"Examiner le commerce des espèces animales utilisées en médecine traditionnelle pour en évaluer les répercussions sur les populations dans la nature". Cependant, si, en principe, le fait que cette décision soit adressée au Comité pour les animaux ne devrait pas poser de problème, il est loin d'être sûr qu'elle doive être liée à l'étude du commerce important, ne serait-ce que parce qu'elle ne porte pas uniquement sur les espèces de l'Annexe II. Il n'y a pas non plus de lien explicite à l'application de l'Article IV. Suite aux difficultés rencontrées à la 14<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux, le Comité a décidé de ne pas inclure dans la courte liste étudiée toutes les espèces utilisées en médecine traditionnelle.

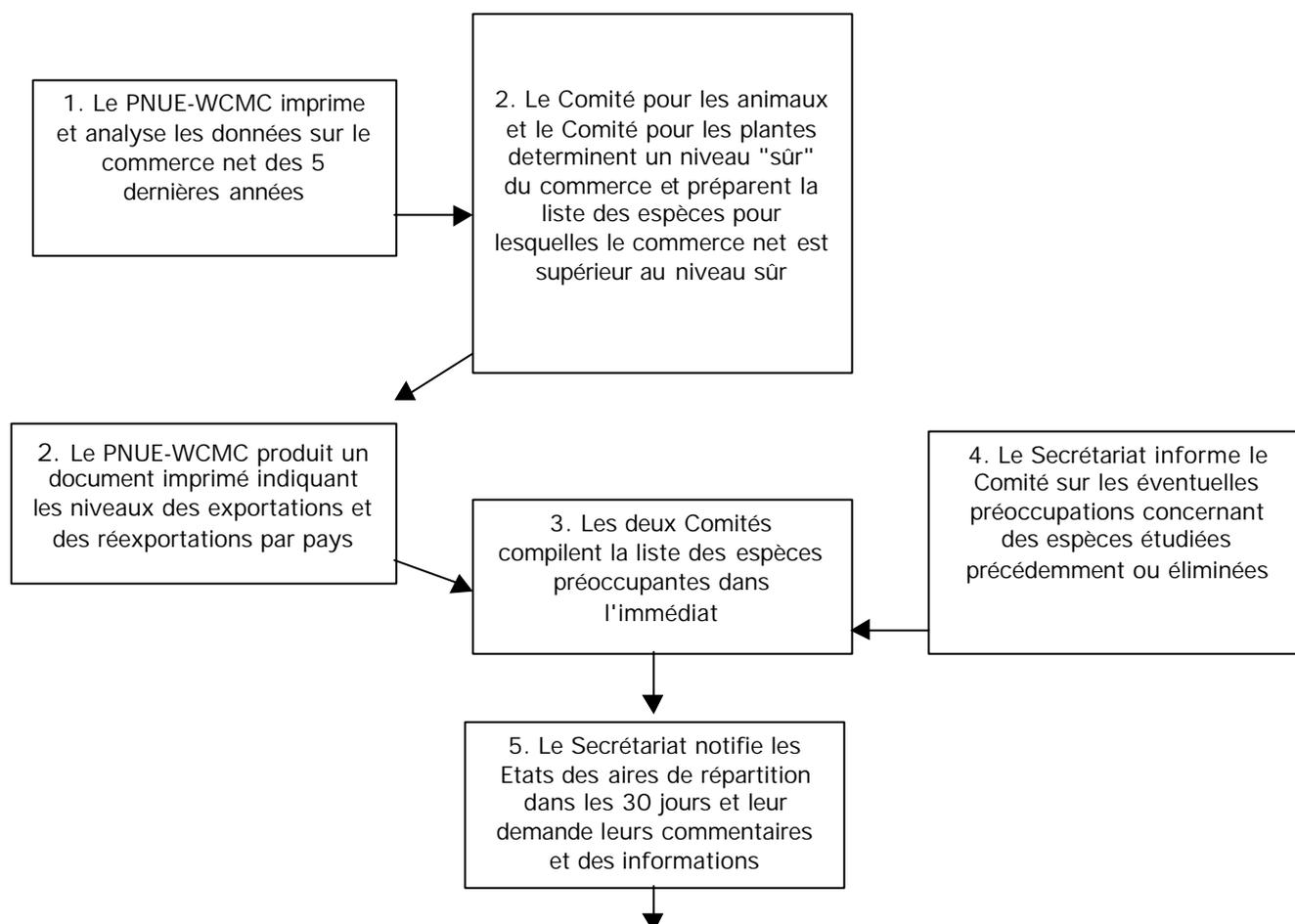
*Suggestion:* Bien que cette décision soit incluse parmi celles relatives à la résolution Conf. 8.9 (Rev.), il n'y a pas lieu de les relier; le Comité pourrait d'indiquer clairement.

27. Il faudrait y inclure deux autres points mineurs. Les décisions 11.106 et 11.117 ne diffèrent qu'en ce que la première s'adresse au Comité pour les animaux et l'autre au Comité pour les plantes. La décision 11.107, qui nécessite une formulation soignée pour refléter exactement les intentions des Comités, ne s'adresse qu'au Comité pour les animaux. Elle pourrait également s'adresser au Comité pour les plantes.

*Suggestion:* Il pourrait être approprié d'élargir les termes de la décision 11.107 aux plantes et de combiner ces décisions.



Figure 1. Diagramme sur la première étape: activités liées à la compilation d'une liste des espèces faisant l'objet d'un commerce important suscitant une préoccupation immédiate



Cadre 1. Décisions 11.106 et 11.117, paragraphes a) et b):

- a) Le PNUE-WCMC produit une version imprimée des données informatisées de la base de données CITES indiquant les niveaux nets de commerce de toutes les espèces inscrites à l'Annexe II pour les cinq dernières années.
- b) En préparant ces données, le PNUE-WCMC analyse les données commerciales disponibles et souligne à l'intention du Comité pertinent les éventuelles données inadéquates ou lacunaires, afin de l'aider dans son étude.

Cadre 2. Décisions 11.106 et 11.117, paragraphe c):

- c) Les espèces pour lesquelles le commerce moyen net pour cette période excède le niveau déterminé comme "sûr" par le Comité pour les animaux devraient être sélectionnées et les données les concernant imprimées de manière à montrer les

niveaux d'exportation et de réexportation par pays. Cette liste constitue la liste des taxons faisant peut-être l'objet d'un commerce important.

Cadre 3. Décisions 11.106 et 11.117, paragraphe d):

- d) Sur la base des connaissances dont dispose le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes et des informations d'autres experts, les espèces suscitant une préoccupation immédiate seront sélectionnées en raison des niveaux de commerce enregistrés.

Cadre 4. Résolution Conf. 8.9 (Rev.) second CHARGE:

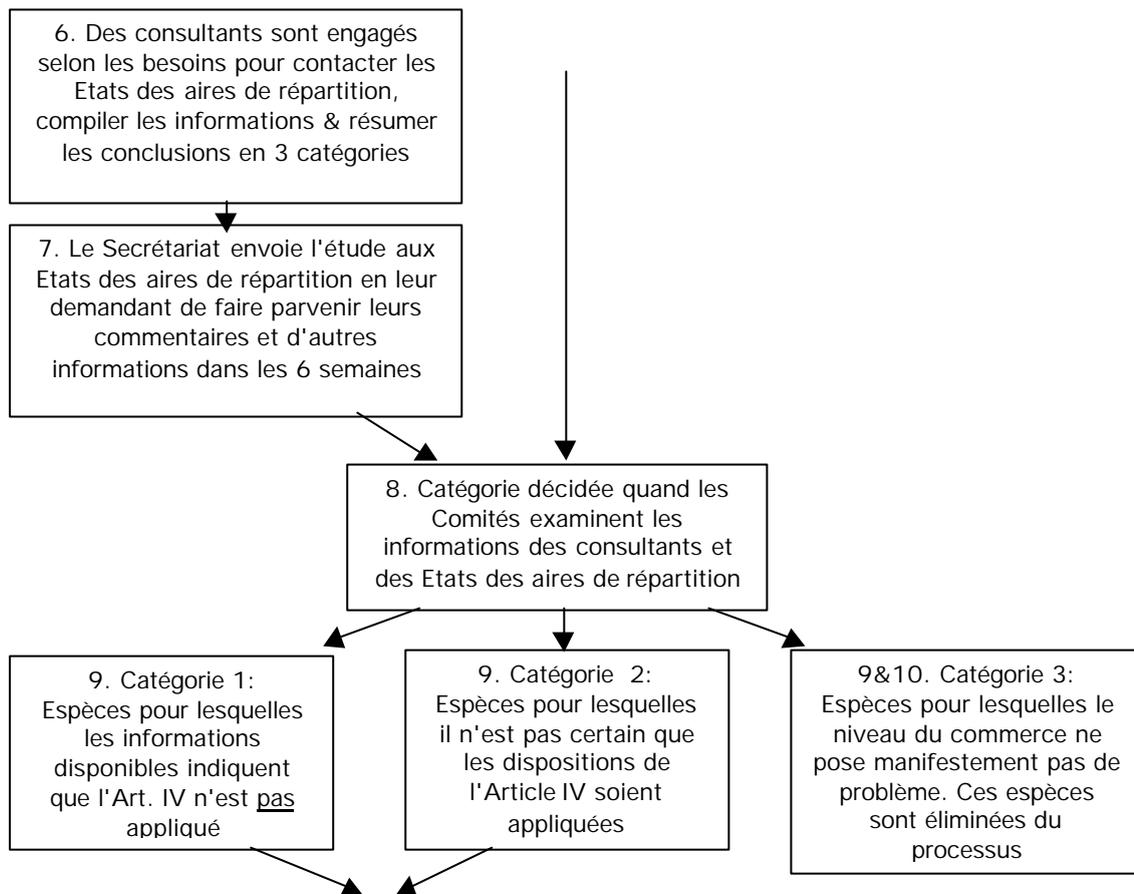
*CHARGE le Secrétariat, pour surveiller et faciliter l'application de la présente résolution et des paragraphes pertinents de l'Article IV de la Convention, et pour permettre le réexamen d'espèces jugées à nouveau préoccupantes;*

- b) *d'informer immédiatement le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes d'éventuelles préoccupations relatives au commerce d'espèces:*
  - i) *qui ont été éliminées du processus d'examen à un moment où le comité concerné estimait que les données commerciales disponibles indiquaient un commerce ne nuisant pas à la survie de ladite espèce; ou*
  - ii) *pour lesquelles les Parties concernées avaient appliqué les recommandations primaires ou secondaires à la satisfaction du Secrétariat.*

Cadre 5. Décisions 11.106 et 11.117, paragraphe e):

- e) Dans les 30 jours suivant la session du Comité pertinent au cours de laquelle des espèces sont sélectionnées, le Secrétariat devrait en informer les Etats des aires de répartition de ces espèces en leur expliquant les raisons de la sélection et en leur demandant leurs commentaires et des informations pour faciliter l'étude de ces espèces.

Figure 2. Diagramme sur la deuxième étape: activités liées à la consultation et à l'étude pour déceler d'éventuels problèmes d'application de l'Article IV



Cadre 6. Décisions 11.106 et 11.117, paragraphes f) et g):

- f) Lorsque c'est nécessaire, des consultants sont engagés pour compiler les informations sur la biologie et la gestion des espèces sélectionnées et prennent contact avec les Etats des aires de répartition et/ou les experts pertinents afin d'obtenir des informations qui seront incluses dans la compilation.
- g) Les consultants résument leurs conclusions sur les effets du commerce international et classent les espèces sélectionnées en trois catégories:
  - i) Catégorie 1: inclut les espèces pour lesquelles les informations disponibles indiquent que les dispositions de l'Article IV de la Convention ne sont pas appliquées;
  - ii) Catégorie 2: inclut les espèces pour lesquelles il n'est pas certain que les dispositions de l'Article IV de la Convention soient appliquées; et
  - iii) Catégorie 3: inclut les espèces pour lesquelles le niveau du commerce ne pose manifestement pas de problème.

Cadre 7. Décisions 11.106 et 11.117, paragraphe h):

- h) Avant de les transmettre au Comité pertinent, le Secrétariat envoie aux Etats des aires de répartition les documents de l'étude préparés par les consultants, en leur demandant

leurs commentaires et, s'il y a lieu, des informations complémentaires. Ces Etats devraient avoir six semaines pour répondre.

Cadre 8. Décisions 11.106 et 11.117, paragraphe i):

- i) Le Comité pertinent devrait examiner les informations fournies par les consultants et les réponses des Parties concernées, et, s'il y a lieu, changer la catégorie proposée par les consultants.

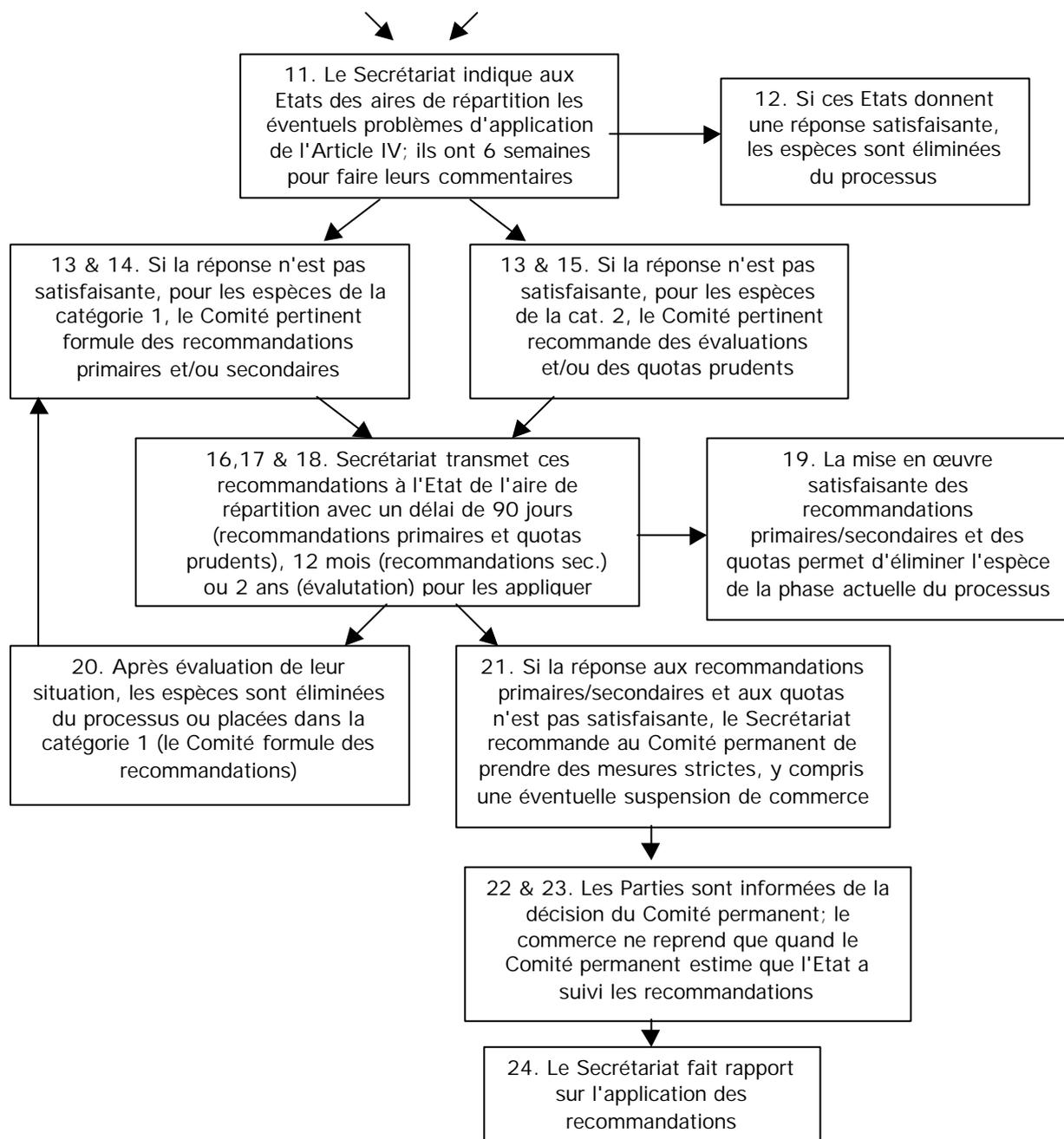
Cadre 9. Décisions 11.106 et 11.117, paragraphe g), alinéas i), ii) et iii):

- i) Catégorie 1: inclut les espèces pour lesquelles les informations disponibles indiquent que les dispositions de l'Article IV de la Convention ne sont pas appliquées;
- ii) Catégorie 2: inclut les espèces pour lesquelles il n'est pas certain que les dispositions de l'Article IV de la Convention soient appliquées; et
- iii) Catégorie 3: inclut les espèces pour lesquelles le niveau du commerce ne pose manifestement pas de problème.

Cadre 10. Décisions 11.106 et 11.117, paragraphe j):

- j) Les espèces de la catégorie 3 devraient être éliminées du processus d'étude.

Figure 3. Diagramme sur la troisième étape: processus permettant d'améliorer l'application de l'Article IV



Cadre 11. Décisions 11.106 et 11.117, paragraphe k):

- k) En ce qui concerne les espèces des catégories 1 et 2, le Secrétariat, au nom du Comité pertinent, consulte les Etats des aires de répartition en leur demandant leurs commentaires sur les problèmes d'application de l'Article IV décelés par le Comité. Ces Etats devraient avoir six semaines pour répondre.

Cadre 12. Décisions 11.106 et 11.117, paragraphe l):

- l) Si une réponse jugée satisfaisante par le Comité pertinent est reçue, l'espèce est éliminée du processus d'étude pour l'Etat concerné.

Cadre 13. Décisions 11.106 et 11.117, paragraphe m):

- m) Dans le cas contraire, le Comité pertinent, après consultation du Secrétariat, formule des recommandations sur les espèces des catégories 1 et 2, conformément aux dispositions de la résolution Conf. 8.9 (Rev.).

Cadre 14. Résolution Conf. 8.9 (Rev.), premier CHARGE, paragraphe b):

*de formuler, après consultation des Etats des aires de répartition, des recommandations spécifiques sur les espèces examinées pour lesquelles il y a suffisamment d'informations sur la situation biologique et commerciale pour pouvoir déceler d'éventuels problèmes d'application des paragraphes pertinents de l'Article IV. Ces recommandations peuvent être des recommandations primaires ou secondaires:*

- i) *les recommandations primaires comprennent, par exemple, des procédures administratives, des quotas spécifiques, des quotas zéro ou des restrictions temporaires à l'exportation des espèces en question; et*
- ii) *les recommandations secondaires comprennent, par exemple, des études sur le terrain, l'évaluation des menaces pesant sur les populations ou d'autres facteurs pertinents tels que le commerce illicite, la destruction de l'habitat et les utilisations internes ou autres, destinées à fournir les informations nécessaires à une autorité scientifique pour émettre l'avis de commerce non préjudiciable.*

Cadre 15. Résolution Conf. 8.9 (Rev.), premier CHARGE, paragraphe c):

*pour les espèces examinées pour lesquelles il n'y a pas suffisamment d'informations disponibles sur la situation biologique et commerciale:*

- i) *de recommander des évaluations de la situation d'espèces spécifiques;*
- ii) *de recommander des évaluations de la situation dans des pays spécifiques;*
- iii) *de recommander aux Etats des aires de répartition d'établir des quotas prudents comme mesure provisoire.*

Cadre 16. Résolution Conf. 8.9 (Rev.), RECOMMANDE, paragraphes a), b) et c):

- a) *les recommandations mentionnées ci-dessus, du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, soient communiquées par le Secrétariat à chaque Partie concernée;*
- b) *pour les recommandations primaires, chaque Partie concernée, dans un délai de 90 jours après réception, démontre à la satisfaction du Secrétariat qu'elle les a appliquées;*
- c) *pour les recommandations secondaires, chaque Partie concernée, dans un délai de 12 mois après réception, démontre à la satisfaction du Secrétariat qu'elle les a appliquées ou a pris des dispositions pour le faire.*

Cadre 17. Résolution Conf. 8.9 (Rev.), RECOMMANDE, paragraphes d) et e):

- d) *pour les recommandations faites en application des paragraphes c) i) et ii) sous CHARGE (ci-dessus), chaque Partie concernée réalise, en consultation avec le Secrétariat et le président du Comité pour les animaux ou celui du Comité pour les plantes, une évaluation de la situation dans les deux ans suivant la réception des recommandations du comité pertinent;*
- e) *pour les recommandations faites au titre du paragraphe c) iii) sous CHARGE (ci-dessus), chaque Partie concernée démontre à la satisfaction du Secrétariat, dans les 90 jours*

*suivant la réception des recommandations du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, qu'elle les a appliquées.*

Cadre 18. Décisions 11.106 et 11.117, paragraphe n):

- n) Le Secrétariat transmet ces recommandations aux Etats concernés et détermine, en consultation avec le Comité pour les plantes, si les recommandations ont été appliquées; il fait rapport au Comité permanent à ce sujet conformément à la résolution Conf. 8.9 (Rev.).

Cadre 19. Cette partie du processus est implicite; elle n'est énoncée ni dans la résolution, ni dans les décisions.

Cadre 20. Résolution Conf. 8.9 (Rev.), CHARGE, paragraphe c)

- iv) de formuler, s'il y a lieu, des recommandations comme indiqué ci-dessus au paragraphe b), lorsque les évaluations mentionnées aux paragraphes c) i) et ii) ont été faites.*

Cadre 21. Résolution Conf. 8.9 (Rev.), RECOMMANDE, paragraphe f):

- f) si une Partie ne parvient pas à démontrer à la satisfaction du Secrétariat qu'elle se conforme aux dispositions des paragraphes b), c), d) ou e) ci-dessus, le Secrétariat recommande au Comité permanent de demander à toutes les Parties de prendre immédiatement des mesures strictes, y compris, s'il y a lieu, la suspension du commerce de l'espèce en question avec cette Partie.*

Cadre 22. Résolution Conf. 8.9 (Rev.), RECOMMANDE, paragraphe g):

- g) après acceptation de la recommandation du Secrétariat par le Comité permanent, le Secrétariat en informe les Parties.*

Cadre 23. Résolution Conf. 8.9 (Rev.), RECOMMANDE, paragraphe h):

- h) en cas de suspension de commerce décidée conformément au paragraphe f) ci-dessus, le commerce de l'espèce en question avec la Partie concernée ne reprenne que lorsque celle-ci aura démontré à la satisfaction du Comité permanent, par l'intermédiaire du Secrétariat, qu'elle se conforme aux recommandations du Comité permanent eu égard à l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3, ou 6 a).*

Cadre 24. Résolution Conf. 8.9 (Rev.), second CHARGE, paragraphe a):

- a) de faire rapport à chaque session du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes sur la mise en œuvre des recommandations du comité pertinent par les pays concernés.*

## Commentaires du Secrétariat

28. Le Secrétariat remercie *Africa Resources Trust* pour ce document, qui résulte du travail fait pour mettre au point un guide à l'étude du commerce important qui a permis de déceler des ambiguïtés dans le processus et des contradictions entre la résolution Conf. 8.9 (Rev.) et les décisions pertinentes.
29. Le Secrétariat approuve largement l'analyse et les propositions de changement, reconnaissant que plusieurs options pourraient être envisagées dans la gestion du processus d'étude du commerce important. Il est très important de le faire mieux comprendre aux Parties et d'assurer le maximum de transparence. Le Secrétariat est donc favorable à une nouvelle révision de la résolution Conf. 8.9 (Rev.) visant à simplifier le processus d'étude du commerce important et à intégrer autant que possible les décisions pertinentes dans la résolution afin de réduire les risques d'ambiguïtés et de contradictions et de faciliter la compréhension générale du processus. Le Secrétariat espère procéder à cette révision en collaboration avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes (mais ne la commencera qu'après avoir consulté le Comité pour les plantes à sa 11<sup>e</sup> session).